

**VILLE
DE
MOULINS-LÈS-METZ**

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU VINGT-SIX MAI DEUX MILLE VINGT-SIX à 20 H 00

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Monsieur Jean BAUCHEZ, Maire.

Etaient présents : Madame Claudie FUZEWSKI, Monsieur Marc PINAULT, Madame Bernadette LAPAQUE, Monsieur Hervé BOURGUIGNON, Madame Maryse GLEMET, Monsieur Romuald DUDA, Madame Valérie BOHR, Monsieur Jean-Claude BICEGO, Adjoints au Maire.

Madame Dominique LANCERON, Madame Armelle CHAMPLON, Monsieur Michel LUTZ, Madame Nathalie FOURNERET, Madame Brigitte STREIFF, Monsieur Jean-Pierre TRICHIES, Monsieur Joël SCHLIMME, Madame Nadège DRISSI, Madame Jessie BAVARIN, Monsieur Maxime RODHAIN, Monsieur Yann MAUCOURT, Monsieur Mehdi BOUHOUHOU, Madame Sandrine REBECHE, Monsieur Thierry HOUPPIE, Monsieur YVAN LEBERT, Madame Christelle THEVENIN, Monsieur Laurent PERRIN, Conseillers Municipaux.

Etaient absents :

Etaient excusés :

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Michelle WIBRATTE, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Nadège DRISSI

Monsieur Michel SCHALLER, conseiller municipal, ayant donné pouvoir à Monsieur Jean BAUCHEZ

Madame Delphine MAUCHANT, conseillère municipale, ayant donné pouvoir à Madame Valérie BOHR

Secrétaire de séance : Monsieur Nicolas POIRIER

=====

POINT 2026-54- Taxe sur la publicité extérieure 2027 - tarifs

Rapporteur : Jean-Claude BICEGO

La Taxe sur la Publicité Extérieure (TPE) est un dispositif fiscal instauré par l'article 171 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie permettant aux communes d'exercer un droit de regard et de régulation sur l'implantation des publicités extérieures.

Cette taxe, dont le montant varie selon la taille, la localisation et la nature des supports publicitaires, constitue une ressource financière pour les collectivités locales tout en ayant un impact significatif sur l'urbanisme et l'environnement.

L'évolution de la T.P.E. s'inscrit dans une dynamique de mise à jour des tarifs qui, au fil des années, a pour objectif d'assurer une cohérence avec les réalités économiques, l'inflation, ainsi que les évolutions législatives et réglementaires qui encadrent l'urbanisme publicitaire.

L'actualisation des tarifs de la T.P.E. s'avère particulièrement pertinente dans le cadre de la gestion des espaces urbains et de la valorisation de l'espace public. Cette actualisation permet d'adapter la fiscalité à l'évolution de la pratique publicitaire tout en garantissant l'équité entre les différents acteurs économiques présents sur le territoire communal.

Par ailleurs, cette taxe vise tous les supports publicitaires fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, mais ne peut pas être cumulable avec la redevance d'occupation du domaine public.

Ainsi, l'enjeu principal est d'assurer une fiscalité juste et équitable, en tenant compte de l'évolution du marché de la publicité extérieure, de la nécessité de préserver l'esthétique de la Ville et de respecter les exigences environnementales, tout en optimisant les ressources fiscales pour la commune.

Département
de la Moselle

Arrondissement
de METZ

Nombre des Membres
du Conseil Municipal
élus : 29

Nombre des Membres
en fonction : 29

Nombre des Membres
qui ont assisté à
la séance : 26

Nombre de pouvoirs : 3

Nombre de votants : 29

Convoqués le :
19/05/2026

Par délibération avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, le Conseil Municipal peut modifier les tarifs et exonérations applicables l'année suivante.

En matière de TPE, l'autorité compétente est libre d'adopter les tarifs de son choix dans la limite des tarifs normaux.

Les tarifs normaux peuvent être majorés par les communes dont la population est inférieure ou égale à 50 00 habitants faisant partie d'un EPCI dont la population est supérieure à 50 00 habitants.

Les tarifs normaux, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation.

Depuis le 1^{er} janvier 2009, afin de ne pas pénaliser le commerce de proximité, il a été décidé, à Moulins-lès-Metz, de maintenir l'exonération de la taxe sur les enseignes autres que celles scellées au sol dont la somme des superficies est supérieure à 7m² et inférieure ou égale à 12m².

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

VU le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 et D454-13 à 17 ;

VU la délibération du Conseil Municipal réuni le 24 juin 2025 fixant les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure de Moulins-lès-Metz en 2026 ;

VU l'arrêté du 09 mars 2026, publié au Journal Officiel le 18 mars 2026, constatant les tarifs indexés sur l'inflation de la taxe sur la publicité extérieure (+0,90%) ;

CONSIDERANT que la taxe sur la publicité extérieure s'applique à tous les supports publicitaires extérieurs, présents sur le territoire communal et visibles de toutes voies ouvertes à la circulation publique, qui sont de 3 catégories :

- Les dispositifs publicitaires
- Les pré enseignes
- Les enseignes

CONSIDERANT que sont exonérés les supports dont le seul objet est :

- L'affichage d'informations à visée non commerciale
- L'indication d'une direction, sous réserve que le support ait le caractère d'une enseigne
- L'indication du lieu d'exercice d'une profession réglementée

CONSIDERANT que sont exonérés les supports dont l'un des objets est :

- L'indication des horaires ou des moyens de paiement d'une activité
 - L'indication des tarifs d'une activité, sous réserve que la superficie du support soit inférieure ou égale à un mètre carré
 - Le respect d'une obligation légale, réglementaire ou résultant d'une convention conclue avec l'Etat
- Lorsque seule une fraction du support a un tel objet, l'exemption s'applique à cette seule fraction.

CONSIDÉRANT que les communes peuvent appliquer une exonération ou un tarif réduit de 50% sur une ou plusieurs des catégories suivantes :

- Les ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés
- Les faces des pré enseignes supérieures à 1,5 mètre carré
- Les faces des pré enseignes inférieures ou égales à 1,5 mètre carré
- Les faces des dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage
- Les faces des dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux

CONSIDÉRANT que les ensembles d'enseignes peuvent également faire l'objet d'un tarif réduit de 50% si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m² ;

CONSIDÉRANT que pour les enseignes, c'est la somme des superficies qui est prise en compte pour le calcul de la taxe (enseigne à plat sur façade, à plat sur baie, scellée au sol, sur toiture, ...) ;

CONSIDÉRANT que le montant de cette taxe varie en fonction de la superficie des supports et d'une grille tarifaire fixée par l'autorité compétente dans la limite des tarifs normaux, le cas échéant majorés ;

CONSIDÉRANT la possibilité pour une commune dont la population est inférieure à 50 000 habitants, appartenant à un établissement public de coopération intercommunal dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants, d'appliquer les tarifs normaux prévus pour une autorité compétente dont la population est supérieure ou égale à 50 000 habitants et inférieure à 200 000 habitants ;

CONSIDÉRANT que l'autorité compétente peut fixer des tarifs inférieurs aux tarifs normaux ;

CONSIDÉRANT que les tarifs normaux de la taxe, le cas échéant minorés ou majorés, sont indexés sur l'inflation ;

CONSIDÉRANT que les communes peuvent modifier, par délibération prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant celle de l'imposition, les tarifs applicables à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante ; et que l'augmentation du tarif par m² d'un support est limitée à 5 euros par an ;

CONSIDÉRANT que le taux de variation s'élève à +0,9 % en 2027 (taux de croissance IPC N-2, source INSEE) ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances en date du 26 mai 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

MAINTIENT l'exonération des ensembles d'enseignes d'une superficie inférieure ou égale à 7 m² ;

MAINTIENT l'exonération des ensembles d'enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 mètres carrés ;

MAINTIENT le tarif réduit de 50% des ensembles d'enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 mètres carrés et inférieure ou égale à 20 mètres carrés

FIXE les tarifs suivants pour l'année 2027 :

Enseignes		€ / M ²	Rappel tarifs 2026
Surface > 0 m ² et ≤ 7 m ²	Non scellée au sol	0	0
	Scellée au sol	0	0
Surface > 7 m ² et ≤ 12 m ²	Non scellée au sol	0	0
	Scellée au sol	18,20	18,00
Surface > 12 m ² et ≤ 20 m ²		18,20	18,00
Surface > 20 m ² et ≤ 50 m ²		36,30	36,00
Surface > 50 m ²		72,70	72,10
Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques		€ / m ²	Rappel tarifs 2026
Surface ≤ 50 m ²		18,20	18,00
Surface > 50 m ²		36,30	36,00
Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques		€ / m ²	Rappel tarifs 2026
Surface ≤ 50 m ²		54,60	54,10
Surface > 50 m ²		109,10	108,10

REVALORISE automatiquement les tarifs chaque année en fonction de l'inflation ;

RAPPELLE que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles D454-13 et L454-71 du Codes des Impositions sur les Biens et Services ainsi qu'aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'aux articles ;

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération.

Approuvé à l'unanimité

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-215704875-20260526-2026-54DCM-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 01/06/2026

Notification : 01/06/2026

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
POUR EXTRAIT CONFORME
MOULINS-LES-METZ, le 26/05/2026

Le secrétaire de séance,
Nicolas POIRIER



Le Maire,
Jean BAUCHEZ



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. En outre, il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de **2 mois** à compter de la présente notification.